

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Bourges 2028 - Capitale Européenne de la Culture,

Association loi 1901, déclarée en Préfecture du Cher sous le n° W181008102, ayant son siège, 36 rue Moyenne -18000 BOURGES, Siret n°908 355 811 00021 - N° APE : 9499Z,

Représentée par Monsieur Frédéric HOCQUARD, agissant en qualité de délégué général

Ci-après dénommée « **BCEC28** » ou le « **Producteur** »

D'une part

ET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD

Communauté de communes du Grand Chambord,

Ayant son siège, 22 avenue de la Sablière 41250 Bracieux, Siret n°24410079800218 – APE n°8411Z,

Représentée par Jean-Luc Dautremepuis, agissant en qualité de Président

ci-après dénommé « **CC Grand Chambord** » ou le « Partenaire » ;

ET

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Office national des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé [adresse à compléter],

Représenté par [Nom Prénom], agissant en qualité de [fonction à compléter],

ci-après dénommé « **ONF** » ou le « Partenaire » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou les « **Partenaires** » et séparément une « **Partie** »

PRÉAMBULE :

La Ville de Bourges et ses partenaires, l'Agglomération Bourges Plus, la Région Centre Val de Loire et le Département du Cher, ont créé une association dénommée « Bourges 2028 – Capitale Européenne de la Culture » (BCEC 28) dédiée au portage et à la promotion de la candidature de la ville au titre de Capitale Européenne de la Culture pour l'année 2028. Depuis l'obtention du label, l'Association a pour objet de concevoir et d'organiser l'année capitale européenne de la culture. Elle a vocation à conduire la préparation et la réalisation du projet culturel, son déploiement dans l'espace et le temps, son évaluation.

Le projet Bourges 2028, ce sont des valeurs et des grands axes comme suit :

- *Faire des villes petites et moyennes, à taille humaine, de la ruralité, des lieux de vie qui comptent. Des **Territoires d'Avenir**.*
- *Respecter et donner la priorité au vivant, et faire de Bourges 2028 la première Capitale Européenne de la Culture pleinement engagée dans la **transition environnementale**. L'ambition de Bourges 2028 : soutenir une dynamique collective pour préserver la nature et atténuer les effets du changement climatique*
- *Donner toute sa place à la participation citoyenne, à la jeunesse et à la fête, à la parité et à la diversité, pour une capitale **accueillante, festive et accessible**.*
- *Mettre en avant les arts, la création, la recherche et l'innovation et créer un espace artistique novateur et contemporain. Et tout cela, à l'échelle d'une Ville mais aussi d'une Région.*

Dans ce cadre, David Moinard, commissaire d'expositions associé à Bourges 2028, développe le projet **Le Soleil ligérien**, un projet territorial qui prend la forme de plusieurs parcours artistiques s'appuyant sur la géographie du bassin versant de la Loire dans la région Centre-Val de Loire. Ces parcours artistiques nommés "constellations" se composent de différents points d'intérêt et d'un ensemble de créations *in situ* développées en lien étroit avec des partenaires territoriaux. Ces parcours incitent les visiteurs à découvrir les territoires du projet à travers le prisme de la création artistique, en utilisant des modes de transport décarbonés.

De son côté, la Communauté de communes du Grand Chambord développe depuis 2023 une saison culturelle et artistique ambitieuse. Chaque année, du mois d'avril au mois de septembre, une programmation intitulée **Wahou !** est proposée à toutes et tous. Gratuite, elle est dédiée au thème du paysage.

Cette programmation a pour objectif de favoriser la réflexion que portent sur le paysage du Grand Chambord les habitants et les touristes qui fréquentent le Val de Loire : ses caractéristiques qui en font un lieu exceptionnel mais aussi sa valeur quotidienne et ses enjeux de développement. Elle contribue notamment à les sensibiliser à la protection du paysage et du patrimoine.

Le cœur de cette offre culturelle est constitué de deux expositions successives d'art contemporain. Les œuvres exposées sont le fruit de résidences d'artistes réalisées sur le territoire, dans une démarche de co-construction de projets avec les habitants du Grand Chambord. Ces projets contribuent ainsi à **l'émancipation citoyenne par la culture dans une démarche de plein exercice des droits culturels**.

Les expositions de la saison Wahou ! sont accompagnées de rendez-vous culturels, conçus comme autant d'occasions d'échanges dans une perspective de développement du lien social : rencontres d'artistes, spectacles, animations festives, visites guidées, ateliers pour les enfants, etc. Ces rendez-vous ont aussi bien lieu à Saint-Dyé-sur-Loire que dans les autres communes du Grand Chambord. Ils sont proposés dans le cadre de collaborations avec les acteurs culturels, sociaux et économiques du territoire.

En outre, depuis 2017, **une dizaine d'œuvres ont été créées dans le paysage** par des architectes, des paysagistes et des plasticiens. Elles sont accessibles gratuitement toute l'année et permettent de faire connaître et de mettre en valeur les sites remarquables du paysage du Grand Chambord.

PRÉSENTATION DE L'ONF [adresse à compléter]

Dans le cadre de ce projet, l'Office national des Forêts est associé à la démarche dès les phases de conception, en apportant son expertise scientifique, technique et forestière ainsi que sa connaissance du site et de ses enjeux.

L'un des parcours artistiques du Soleil ligérien se nomme "**constellation entre Loire et Loir**". Il est envisagé que l'une des œuvres du parcours soit implantée dans la forêt de Boulogne, sur le domaine de l'Office national des Forêts, situé sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Chambord. L'artiste **Stéphane Thidet** a été invité à créer cette œuvre.

Ce faisant, les Parties souhaitent engager une collaboration en vue de la production d'une **œuvre semi-pérenne** sur le site précité.

L'objet du présent contrat est d'acter le partenariat entre Bourges 2028, la Communauté de communes du Grand Chambord et l'Office national des Forêts.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

1.1 DESCRIPTION DE L'OBJET DU PARTENARIAT

L'objet du présent contrat est d'acter le partenariat entre les parties concernant les Productions suivantes :

Création d'une oeuvre semi-pérenne dans la forêt de Boulogne, à Tour-en-Sologne, à proximité immédiate du carrefour forestier où se rejoignent l'allée du Prieur et l'allée Marie Leczinska, dans le cadre du projet artistique territorial Le Soleil ligérien.

Le projet sera développé selon les phases suivantes :

- Phase d'esquisse entre mai et octobre 2026.

- Phase d'études de faisabilité automne-hiver 2026.
- Phase de fabrication et réalisation année 2027.

Et diffusé selon les phases suivantes :

- L'œuvre sera présentée publiquement à partir du printemps 2028, selon le calendrier arrêté par les Parties.
- En fonction des études de faisabilité et du chiffrage budgétaire définis au cours de l'année 2026, la durée de vie de l'œuvre sera déterminée par les Parties.

A ce stade de la démarche, le présent partenariat fait état de l'accord de principe entre les Parties de travailler ensemble à la réalisation de l'œuvre envisagée. Pour cela, la Communauté de communes du Grand Chambord approuve le principe d'accueil sur son territoire de l'œuvre projetée et l'Office national des Forêts approuve le principe de son implantation sur le domaine forestier concerné, sous réserve de la réalisation des études et de l'obtention des autorisations nécessaires.

Il est expressément précisé que la Production finalisée devra être présentée publiquement dans le cadre de la programmation de Bourges 2028. Cette diffusion sera concertée entre les Parties et intégrée à la stratégie artistique globale de l'année capitale.

Il est par ailleurs précisé que le présent Partenariat entre les Parties ne saurait constituer une quelconque société, et notamment une société en participation.

1.2 – ORGANISATION ENTRE LES PARTIES

Les parties conviennent de se réunir régulièrement pour faire un point d'étape sur l'avancement de la Production et les modalités de diffusion dans le cadre de Bourges 2028. A cette fin, les parties se réuniront aussi souvent que nécessaire (en présentiel ou visio) dans le but de garantir la bonne conduite de la Production dans le respect des valeurs de Bourges 2028.

Les parties s'accordent étape par étape ; il est rappelé que pour des raisons budgétaires ou techniques par exemple, la Production ici projetée pourrait ne pas aboutir. Dans cette hypothèse, chacune des parties ne serait redevable de rien envers les autres.

Article 2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND CHAMBORD, PARTENAIRE

Pour l'exécution du présent contrat, **la CC Grand Chambord** s'engage à :

- Faciliter l'obtention des autorisations nécessaires à l'implantation de l'œuvre en espace public auprès des autorités compétentes ;
- Faciliter l'accueil en résidence de l'artiste, en lien avec les équipes de production de Bourges 2028 ;
- Transmettre toute documentation, ressource ou mise en relation susceptible d'alimenter le travail de recherche et de création de l'artiste ;
- Assurer un dialogue régulier avec les équipes techniques de Bourges 2028 et

apporter son expertise dès les premières phases du projet, notamment lors des études de faisabilité ;

- Contribuer à la viabilisation de l'accès au site d'implantation et veiller à réunir les conditions nécessaires à la bonne installation de l'œuvre, en lien avec les gestionnaires de l'ONF et les équipes techniques de Bourges 2028 ;
- Accueillir les publics et organiser des actions de médiation dans le cadre de ses missions de politique culturelle ;
- Assurer l'entretien courant de l'œuvre et sa maintenance légère, les opérations de maintenance lourde étant exclues de cette obligation pendant l'année 2028 ;
- Acquérir, à titre gracieux, l'œuvre à l'issue de l'année Capitale européenne de la culture ;
- Poursuivre les actions de valorisation et de communication autour de l'œuvre au-delà de l'année 2028 ;
- Organiser, le cas échéant, la fin de vie de l'œuvre conformément aux préconisations formulées par l'artiste et dans le respect des valeurs portées par Bourges 2028.

Communication :

Les partenaires seront destinataires des conditions générales d'utilisation des logos « Bourges 2028 » qu'ils s'engagent à respecter, au titre des valeurs portées par Bourges 2028.

Les Parties organiseront conjointement les vernissages, inaugurations et, le cas échéant, toute rencontre publique en lien avec le projet.

Clause environnementale :

Bourges 2028 porte une démarche d'éco-responsabilité ambitieuse concernant tous les aspects de ses activités. En contribuant à l'événement Bourges 2028, le partenaire adhère à des valeurs de préservation de l'environnement et de sobriété. Si nécessaire, Bourges 2028 pourra l'accompagner dans ses choix d'actions relatives à l'objet du partenariat.

Article 3. OBLIGATIONS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, PARTENAIRE

Pour l'exécution du présent contrat, l'Office national des Forêts s'engage à :

- Favoriser les conditions d'implantation de l'œuvre de Stéphane Thidet sur le domaine forestier dont il assure la gestion, sous réserve des autorisations nécessaires ;
- Accompagner Bourges 2028, la Communauté de communes du Grand Chambord et l'artiste dans les phases de conception et de réalisation, notamment en apportant son expertise sur les contraintes forestières, environnementales, techniques et d'exploitation du site, ainsi que sur l'insertion de l'œuvre dans son environnement ;
- Apporter son conseil et assurer une veille sur les autorisations, les phases de chantier et les conditions de sécurité liées à l'implantation de l'œuvre, sans se substituer au producteur, au maître d'ouvrage ou aux entreprises

intervenantes ;

- Contribuer, dans le cadre de ses compétences, à l'élaboration des dossiers et plans nécessaires à la réalisation et à l'implantation de l'œuvre ;
- Assurer un rôle de conseil et de veille concernant l'exploitation, l'entretien et la maintenance préventive de l'œuvre pendant sa présentation au public ;
- Participer aux échanges relatifs à la gestion future de l'œuvre. À l'issue de l'année 2028, une convention distincte entre la Communauté de communes du Grand Chambord et l'Office national des Forêts précisera les modalités de gestion de l'œuvre sur le domaine forestier dont l'Office assure la gestion.

Article 4. OBLIGATIONS DE BOURGES 2028, PRODUCTEUR

Le Producteur :

- prend en charge la direction artistique du projet, dans le cadre plus large du projet artistique territorial Le Soleil ligérien ;
- propose un cadre contractuel pour les parties ;
- contractualise avec l'artiste (contrat d'esquisse, contrat de production) et s'engage à suivre la production et la réalisation de l'œuvre du début à la fin ;
- réalise les études techniques et de faisabilité, en lien étroit avec les Partenaires ;
- prend en charge la production, l'installation et la livraison de l'œuvre, en lien étroit avec les équipes techniques des Partenaires ;
- fait passer un bureau de contrôle avant l'inauguration au public pour s'assurer de la conformité de l'œuvre à la réglementation en vigueur ;
- prend en charge la communication lors de l'année capitale ;
- prend en charge la maintenance lourde directement liée à l'intégrité de l'œuvre pendant l'année 2028 ;
- s'engage à toujours se comporter vis-à-vis des Partenaires comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter dans un délai raisonnable à la connaissance de tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- s'engage à collaborer avec les Partenaires et à leur transmettre toutes informations utiles concernant la définition de l'œuvre aux différentes étapes-clés : rencontre avec l'artiste, présentation de l'esquisse, présentation de l'avant-projet à l'issue des études de faisabilité, calendrier de production, organisation du chantier...

Article 5. PARTICIPATION FINANCIÈRE / APPORT

Les parties s'engagent à prendre en charge financièrement les coûts afférents à leurs obligations.

Chacun des signataires déclare faire apport de son industrie, de ses connaissances et de son activité aux fins déterminées par l'objet.

Article 6. INTÉGRATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES

Il est entendu que d'autres partenaires pourraient entrer dans le projet, ce que les Parties reconnaissent et acceptent.

Toutefois, la décision d'intégration d'un nouveau partenaire devra être prise sur accord exprès de BCEC2028.

En cas d'intégration d'un nouveau partenaire, un avenant au présent Contrat devra être régularisé par les Parties.

Article 7. DURÉE ET MODALITÉS DE FIN DU PARTENARIAT

Sauf accord contraire entre les Parties, la durée du partenariat débute à signature du présent Contrat, et se termine à la cession de l'œuvre à la fin de l'année 2028 au plus tard.

Article 8. MENTIONS OBLIGATOIRES ET PUBLICITÉ

8.1 – VISIBILITÉ INSTITUTIONNELLE

Les Partenaires s'engagent à faire figurer de manière visible **« une production Bourges 2028, Capitale européenne de la Culture »** et le logo de Bourges 2028 – Capitale européenne de la culture sur l'ensemble des supports de communication liés à l'œuvre (affiches, publications, sites internet, supports numériques ou vidéos), selon la charte graphique transmise. Ils feront valider par BCEC 2028 les supports de communication liés au projet.

Les Partenaires fourniront toutes les mentions obligatoires qui devront également figurer sur les supports et publications relatives à l'œuvre.

8.2 – INTEGRATION A LA DIFFUSION

La Production finalisée devra être présentée publiquement dans le cadre de la programmation de Bourges 2028 ou d'un événement associé. Cette diffusion sera concertée entre les Parties et intégrée à la stratégie artistique globale de l'année capitale.

8.3 – DROIT D'USAGE ET D'EXPLOITATION NON COMMERCIALE

BCEC2028, l'ONF et la CC Grand Chambord se réservent le droit d'utiliser des extraits, visuels, captations ou tout élément documentaire du projet pour sa communication institutionnelle, son archivage ou ses publications internes, sans usage commercial.

Article 9. ARCHIVAGE

Les Partenaires participent avec l'association Bourges 2028 à la production d'archives qui seront précieuses pour l'histoire de « Bourges capitale européenne de la Culture 2028 ».

En raison de son activité d'intérêt général et pour permettre le travail de recherche et d'étude, par convention du 3 octobre 2024 avec la Ville de Bourges, BCEC2028 s'est engagée à donner aux Archives municipales et communautaires sous forme d'originaux papier et numérique l'ensemble des archives dont elle est propriétaire et

qui constituent l'ensemble des archives du projet « Bourges, Capitale européenne de la culture 2028 ».

Pour des raisons de fonctionnement et de façon à protéger les informations confidentielles de la préparation de l'année titre, un délai de rétention de la communicabilité à des tiers sera mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2029.

Passé cette date, les documents faisant l'objet du don seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques, leur réutilisation et diffusion restant soumises au Code de la propriété intellectuelle pour les œuvres en relevant.

Les Partenaires comprennent et acceptent que l'ensemble des éléments matériels transmis et des documents de toute nature le concernant, produits au profit de BCEC2028 ou reçus par BCEC2028 dans le cadre du projet « Bourges, Capitale Européenne de la Culture 2028 », seront à terme intégrés au don de BCEC2028 vers les Archives municipales et communautaires, et pourront donc être communicables à partir du 1er janvier 2030 s'il n'y a pas d'autres délais les protégeant ou selon les délais en vigueur prévus par le Code du Patrimoine.

Les Partenaires pourront également, s'ils le souhaitent, faire un don de leurs propres archives liées aux projets et non transmises à BCEC2028 (constituées des documents originaux papier et numériques, produits en interne, dans le cadre du projet « Bourges, Capitale Européenne de la Culture 2028 ») aux Archives municipales et communautaires en contactant directement ce service.

Article 10. INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue par les Parties à titre strictement personnel, l'une envers l'autre. Elle ne pourra faire l'objet par l'une ou l'autre Partie d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, partielle ou totale.

Article 11. INDÉPENDANCE DES PARTIES

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires indépendants.

De convention expresse entre les Parties, en aucun cas le présent contrat ne pourra être interprété comme constituant une société ou association entre elles, chacune d'elles s'engageant à agir en tant que co-contractant indépendant de manière à éviter toute confusion à cet égard vis-à-vis de tiers.

Article 12. NULLITÉ ET INDÉPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, par une décision de justice, par une sentence arbitrale, d'un commun accord entre les Parties, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut, ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater la résiliation de la présente convention dans son intégralité.

Article 13. VALIDITÉ - MODIFICATIONS DU PRÉSENT CONTRAT

Chacune des Parties reconnaît disposer de toutes les informations déterminantes à son consentement aux dispositions du présent contrat.

Les signataires des présentes ont tout pouvoir et sont légalement autorisés à engager leurs structures pour exécuter les obligations nées des présentes, de sorte que le présent contrat ne viole aucune disposition, loi, réglementation, décision, résolution, décret émanant d'une autorité que ce soit et / ou aucun accord en vigueur.

Le présent contrat se substitue à tout accord, écrit ou oral, précédemment conclu entre les Parties.

Toute modification au présent contrat devra, pour être valable, avoir été acceptée par écrit par chacune des Parties sous la forme d'avenant.

Article 14. LOI APPLICABLE - CONTESTATION

Les dispositions des présentes sont soumises à la loi française.

En cas de contestation entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, celles-ci conviennent de ne faire appel aux tribunaux compétents de Bourges (18) qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

Fait en X (X) exemplaires, à Bourges, le ...

Pour BCEC2028

Pour XXXXXXXX

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU SITE D'IMPLANTATION DE L'ŒUVRE EN ESPACE PUBLIC DE STEPHANE THIDET

Le site d'implantation de l'œuvre de Stéphane Thidet correspond à une parcelle forestière gérée par l'Office national des forêts, à proximité immédiate du carrefour où se rejoignent l'allée du Prieur et l'allée Marie Leczinska. Voir plans ci-dessous.

